

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 autorisant la SAS PANAVI à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS et notamment l'article 4.3 7.3 prescrivant la recherche des substances dangereuses pour le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à SAINT-VULBAS ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS le 30 mars 2018 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 27 avril 2018 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance initiale ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les nonylphénols sont des substances dangereuses prioritaires qui ont été détectées avec des flux nécessitant une surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT que le cuivre et le zinc ont été identifiés avec des flux supérieurs aux flux impliquant le respect d'une valeur limite d'émission selon l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions à l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 août 2014 modifié est complété comme suit. La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS doit respecter, pour l'exploitation des installations situées à SAINT VULBAS, les prescriptions du présent arrêté.

.../...

Article 2 : PARAMETRES D'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté du 20 août 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux usées rejoignent la station d'épuration de la plaine de l'Ain à SAINT VULBAS. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la Plaine de l'Ain-SAINT VULBAS, les valeurs limites en concentration et flux définies par la convention de rejet, reprises ci-dessous :

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L) | CHARGE MOYENNE (KG/J) |
|-------------|-------------------------------|-----------------------|
| PH | compris entre 5.5 et 8.5 | |
| Température | < 35°C | |
| DBO5 | 3 000 | 120 |
| DCO | 5 500 | 220 |
| MES | 2 500 | 100 |
| NK | 150 | 6 |
| Pt | 50 | 2 |

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur ou égal à 3,5.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

* Micropolluants

| Substances | Code Sandre | Concentrations maximales |
|--------------------------|-------------|--------------------------|
| Cuivre | 1392 | 0,150 mg/l |
| Zinc | 1383 | 0,8 mg/l |
| Famille des nonylphénols | 1958 | 25 µg/ |

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs

Article 3. FREQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| PARAMÈTRES | AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT | |
|--------------------------|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Débit | continu | Mesure continue |
| Température | | |
| PH | | |
| DCO | Bilan 24h | trimestrielle |
| DBO5 | | |
| MES | | |
| NTK | | |
| Ptotal | | |
| Cuivre | Bilan 24h | annuelle |
| Zinc | | |
| Famille des nonylphénols | | |

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE - Le Haut Montigné -

35370 TORCE ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET